Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE INTEGREE DU CDG74

[Collectivité]

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-47 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 ;

Vu le Code du travail (livres Ier à V de la 4ème partie) ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2017-05-65 du 24 novembre 2017 relative à la création d'un service de psychologue territorial au sein du service de médecine préventive.

LA PRESENTE CONVENTION EST SOUSCRITE ENTRE :

La [Collectivité], [Adresse], représentée par [xxx], agissant en vertu de la délibération du [XXX] en date du [Date], et ci-après désignée «la collectivité » d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sis 44 Rue du Goléron – 74370 ANNECY, représenté par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n° 2026-04-33 du Conseil d'Administration en date du 10 juillet 2026, et de la délibération n°2026-06-70 en date du 21 octobre 2026, conformément aux articles L251-9, L251-10 et aux articles L. 452-34 et suivants du code général de la fonction publique, et ci-après désigné : « le CDG 74 », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

ARTICLE 1er - OBJET DE L'ADHESION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accès, pour la collectivité adhérente, aux services du pôle santé au travail du CDG74.

Elle donne ainsi accès aux prestations proposées par ce Centre de Gestion 74 dans le cadre de ses missions facultatives, à savoir :

- La médecine préventive
- La psychologie du travail
- La prévention des risques professionnels

Le contenu et les modalités d'organisation de chacune de ces trois prestations, constitutives d'un socle indivisible, sont définis selon les modalités arrêtées aux chapitres I à III ci-dessous.

CHAPITRE I
MEDECINE PREVENTIVE

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive. Cette obligation peut être remplie en adhérant notamment à un service de cette nature porté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cadre, le service de médecine préventive, constitué en équipe pluridisciplinaire, agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Son rôle est exclusivement préventif et vise à éviter toute altération de l'état de santé des agents à l'occasion ou en raison de l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité signataire confie au CDG 74 la mise en œuvre au bénéfice de ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires identifiés auprès du service médecine, et actualisée dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après, des mesures découlant de l'obligation de protection de la santé des travailleurs définie à l'article L452-47 du CGFP et rappelées ci-dessus.

Le service de médecine préventive du CDG 74, assurera ainsi le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention sur le milieu professionnel, selon les modalités précisées par les textes en vigueur et indiquées dans le règlement intérieur du service de médecine préventive, annexé à la présente convention.

Pour ce faire, le médecin du travail doit avoir libre accès aux lieux de travail. Il effectue la visite des collectivités et établissements à son initiative ou à la demande de la collectivité ou de ses instances (F3SCT, CST).

2.1 - Suivi en santé au travail des agents

Les agents font l'objet d'une surveillance médicale tout au long de leur carrière professionnelle ; ils peuvent être reçus par un médecin ou un infirmier en fonction du motif de la visite :

- visite d'information et de prévention initiale au moment de l'embauche,
- visite d'information et de prévention périodique,
- surveillance médicale particulière.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 impose à l'autorité territoriale une obligation de surveillance médicale pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Selon l'évaluation des risques professionnels et lorsque le médecin du travail l'estime nécessaire, des examens complémentaires et des vaccinations peuvent être prescrits.
Les frais engendrés par ces prescriptions sont à la charge de la collectivité de l'agent.
Des aménagements peuvent être préconisés par le médecin. Une étude de poste pourra être organisée si besoin.

2.2 - Actions en milieu du travail

L'équipe pluridisciplinaire est amenée à intervenir auprès des collectivités dans le cadre de :

- visites des locaux,
- observations et études de poste,
- participation aux instances,
- actions de sensibilisation.

Ceci concourant à améliorer ou développer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents durant leur travail par des conseils et informations.

Le CDG propose également des prestations en ergonomie avec des agents spécialisés.

2.3 - Rapport annuel

Un rapport annuel d'activité est établi par le service médecine et transmis à la collectivité.

ARTICLE 3 – ELEMENTS NECESSAIRES AU SUIVI DE SANTE AU TRAVAIL

3.1 - Fiche de poste

La collectivité doit adresser au service médecine du CDG74 la fiche de poste à jour de chaque agent à chaque demande de visite.

3.2 - Fiche individuelle de suivi d'exposition

Selon l'article D.4163-4 du code du travail, la collectivité doit identifier les agents exposés à certains facteurs de risque relatifs à un environnement physique agressif et certains rythmes de travail.
Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé de l'agent, le médecin du travail peut demander à la collectivité la communication de la fiche individuelle de suivi.
Le cas échéant, la fiche individuelle de suivi complète le dossier médical en santé au travail de l'agent.

3.3 - Fiches de données « Sécurité »

Le code du Travail impose à l'employeur de les transmettre au médecin du travail (art R.4624-4) et prévoit que les travailleurs et la F3SCT ou le CST, ou à défaut les délégués du personnel, aient accès aux Fiches de Données de Sécurité des agents chimiques dangereux (art R.4412-38). Ces fiches sont obligatoires depuis le 1er avril 1988.
Les informations contenues dans ces fiches permettent à la collectivité d'évaluer les risques chimiques, d'élaborer les mesures de prévention et les fiches de prévention des expositions.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

ARTICLE 4 – SECRET PROFESSIONNEL, DOSSIERS MEDICAUX ET INFORMATIONS MEDICALES

Les dossiers médicaux sont inaccessibles à toute personne autre que les professionnels de santé du service médecine du CDG. Le transfert du dossier se fait si l'agent en fait la demande et ne peut s'effectuer que sur demande de médecin à médecin (art. R4412-56 du code du travail).

Les professionnels de santé sont liés par le secret professionnel pour toutes les indications portées sur le dossier qui ne sont pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire. La collectivité signataire reconnaît qu'en cas de violation du secret médical concernant les dossiers médicaux, la responsabilité civile et pénale des auteurs de cette violation peut être engagée.

Le dossier médical de l'agent n'est pas communiqué à la collectivité. Cette dernière obtiendra du médecin du travail ses conclusions suite à la visite. La collectivité sera tenue d'adresser à ses agents une copie de ces conclusions faisant suite aux visites médicales.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXERCICE

La définition du lieu de visite est à l'appréciation du service médecine.

Les visites infirmiers sont réalisées en présentiel ou en téléconsultation. Le médecin définit les modalités du rendez-vous au cas par cas.
Les visites médecins sont réalisées en présentiel ou en téléconsultation. Le médecin définit les modalités du rendez-vous au cas par cas.

Le refus par la collectivité de la modalité de consultation n'entraîne pour le CDG 74 aucune obligation ni compensation particulière, qu'elle soit matérielle ou financière, la régularité du suivi médical des agents relevant de la seule responsabilité de la collectivité.

5.1 – Locaux du Centre de Gestion

Le service médecine du Centre de Gestion dispose de locaux adaptés aux visites en présentiel.

5.2 – Locaux de la collectivité ou locaux mutualisés

Les visites peuvent se tenir dans les locaux de la collectivité ou dans des locaux mutualisés entre collectivités. Ces locaux doivent répondre à certains critères d'accessibilité, de confidentialité, d'hygiène, de sécurité et de confort. Le service médecine se réserve le droit de convoquer les agents au pôle santé du CDG 74, dans une collectivité voisine disposant d'un local adapté, ou en tout autre lieu qu'il aura préalablement défini en accord avec la direction du CDG 74.

5.3 - Téléconsultations

Les téléconsultations sont réalisées :

- dans un local de la collectivité aménagé selon les conditions prévues à l'article 5.2,
- au domicile de l'agent à sa demande,
- dans le cabinet de téléconsultation du service médecine dans les locaux du Centre de Gestion.

Les téléconsultations se déroulent dans le respect de la réglementation relative aux données et selon des modalités qui garantissent la confidentialité. Le consentement de l'agent est préalablement recueilli.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Pour permettre le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de médecine préventive, la collectivité signataire s'engage à :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

- Désigner un contact médecine en charge de faire le lien entre la collectivité et le service de médecine préventive du CDG74.
- Mettre à jour, auprès du service médecine au plus tard le 31 mars de chaque année, l'état du personnel au 31 décembre de l'année précédente selon le modèle figurant en annexe, pour tous les agents de la collectivité quels que soient leurs statuts (titulaire, non titulaire, apprenti, contractuel).
- Transmettre au service de médecine préventive les fiches de poste à jour pour chaque agent à chaque visite
- Convoquer les agents aux visites d'information et de prévention et aux visites supplémentaires, et leur permettre de s'y rendre aux dates, heures et lieux définis par le service de médecine préventive du CDG74 en accord avec l'Autorité Territoriale de la collectivité ou son représentant. Il est rappelé que toute visite demandée par la collectivité est incluse dans le temps de travail, ainsi que le déplacement.
- En cas d'empêchement prévisible d'un agent à la visite d'information et de prévention ou à la visite supplémentaire programmée à son intention, la collectivité s'engage à en aviser le service de médecine préventive au moins huit jours à l'avance, ou dès qu'elle en a connaissance.
- Permettre le déplacement des agents de la collectivité au local médical adapté et déterminé par le CDG 74 pour les consultations.
- Informer systématiquement le service de médecine préventive du CDG74 de tout accident de service, maladie professionnelle ou saisine du comité médical survenant pour l'un de ses agents, en utilisant les dossiers ou formulaires de déclarations et/ou de saisies établis par le CDG74.

CHAPITRE 2
PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL

ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

L'intervention du psychologue du travail peut être sollicitée :

- Sur préconisation du médecin du travail dans le cadre du suivi de la santé des agents ou de la prévention des risques ;
- À la demande directe de l'agent pour un soutien individuel ;
- À l'initiative de la collectivité pour un accompagnement collectif, un soutien managérial ou une situation organisationnelle complexe.

ARTICLE 8 - MODALITES D'INTERVENTION DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

8.1 – Suivi des agents en psychologie du travail

Les interventions du psychologue du travail portent sur des entretiens individuels et un suivi pour des agents orientés par le médecin du travail, à la demande de la collectivité ou à la demande des agents.
Le psychologue du travail peut échanger avec la collectivité ou tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'accompagnement.

Les consultations et entretiens peuvent se dérouler :

- Au sein du cabinet du psychologue du travail, situé au Pôle Santé au Travail du CDG 74,
- En présentiel, au sein des locaux de la collectivité,
- A distance, en téléconsultation.

Quelle que soit l'origine de la saisine, la participation de l'agent aux entretiens individuels repose exclusivement sur le principe du volontariat. Le psychologue du travail s'assure du consentement libre et éclairé de l'agent au début de chaque prise en charge. L'agent conserve la faculté de mettre fin à l'accompagnement à tout moment sans avoir à se justifier auprès de sa hiérarchie.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

8.2 – Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires définies par le CDG74 visent à favoriser l'intervention du service psychologie du travail au bénéfice des collectivités. Elles s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité de la convention. Les prestations complémentaires pourront être mises en œuvre sur proposition du service psychologie du travail ou à la demande de la collectivité.

Si la nature de l'intervention le justifie, le psychologue du travail pourra s'adjoindre le concours d'autres professionnels de l'équipe pluridisciplinaire du CDG 74 : médecins du travail, infirmiers en santé au travail, préventeurs, chargé de mission handicap, à la condition préalable que la collectivité soit adhérente au service médecine préventive du CDG 74.

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

- Accompagnements managériaux collectifs ou individuels,
- Sensibilisations aux risques psychosociaux,
- Accompagnements collectifs sur des thématiques spécifiques.

Le choix des modalités et du lieu d'intervention est laissé à la seule appréciation du psychologue du travail, en fonction des nécessités de la mission et de la situation.
L'intervention du psychologue du travail peut nécessiter :

- des visites sur le terrain,
- des animations de groupe de travail,
- de la recherche documentaire,
- la rédaction de comptes rendus de réunions animées par lui, et d'un compte rendu final de l'intervention.

Toutes facilités doivent être accordées au psychologue du travail lors de son intervention afin de garantir sa bonne exécution.
Ces prestations complémentaires seront facturées en plus de la cotisation. Les tarifs applicables figurent dans l'annexe tarifaire.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour permettre aux interventions du psychologue du travail de se tenir dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage :

- à garantir la libre expression des agents concernés :
  - en permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions qui peuvent l'intéresser
  - en leur remettant l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention
  - en mettant à disposition du psychologue du travail un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles
  - en accordant sur le temps de travail le temps nécessaire aux entretiens avec le psychologue du travail
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du psychologue du travail
- à assurer le libre accès du psychologue du travail à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution

Dans le cadre des accompagnements collectifs, la collectivité s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions, afin d'assurer la fluidité de la mise en œuvre des différentes phases de l'intervention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL

Le psychologue du travail s'engage à :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

- respecter le code de déontologie des psychologues
- restituer à l'autorité territoriale une synthèse de son intervention, la collectivité et appropriée à la situation

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Dans le cadre de son intervention, le psychologue du travail formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les besoins et capacités de la collectivité. La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale. Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE ET DEONTOLOGIE

Les documents et informations délivrées par le psychologue du travail dans le cadre de son intervention ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au processus engagé au sein de la collectivité, ni au-dehors de cette dernière.

L'autorité territoriale est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, afin d'éviter toute utilisation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention. Le psychologue du travail assure de son côté la protection de toute information qui lui aura été confiée à titre confidentiel. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention. La confidentialité est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

CHAPITRE 3
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

ARTICLE 13 – OBJET DU SERVICE

En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents. Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

Par la présente, la collectivité signataire adhère au service prévention des risques professionnels du CDG74. Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents.

La prévention n'est pas seulement une obligation réglementaire. Elle permet d'assurer des conditions de travail favorables pour les agents limitant les risques d'accident, de pathologie aigue ou chronique et donc de réduire le nombre d'arrêts maladie. La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en œuvre par le personnel du CDG 74 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

ARTICLE 14 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion au service de prévention des risques professionnels permet à la collectivité de bénéficier :

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

- des prestations de base visées à l'article 15,
- des prestations complémentaires visées à l'article 16.

Pour la prestation de base, la collectivité bénéficie d'un volume de travail exprimé en journées d'intervention, et variables en fonction de la taille de la collectivité (en considération du nombre d'agents) (voir annexe financière). Les taux de cotisation sont précisés dans l'annexe financière. La cotisation inclut les frais relatifs aux déplacements et les heures de travail administratif réalisées au bureau. Toute intervention en prestation de base en collectivité est décomptée du volume de jours ouvert par la convention.
Pour les prestations complémentaires, le nombre de jours d'intervention de l'agent du service prévention sera déterminé en considération des besoins de la collectivité, par le service prévention.

ARTICLE 15 – PRESTATIONS DE BASE

Les prestations de base constituent le socle de la mission de prévention des risques professionnels que le CDG 74 s'engage à mettre en œuvre au bénéfice des collectivités et établissements public adhérant à la présente convention, en fonction des besoins exprimés par ces derniers. Elles sont les suivantes :

15.1 La mission d'inspection

15.1.1 Visite d'inspection : contenu et modalités de réalisation

Les agents du service prévention des risques professionnels du CDG 74 sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (mission d'ACFI – Agents Chargés de la Fonction d'Inspection).
A ce titre, ils :

- Contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité
- Proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels

La visite d'inspection peut être sollicitée par la collectivité, ou être à l'initiative de l'ACFI, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI à :

- Laisser libre accès à tous les établissements, et lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation
- Fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission

Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par un représentant de la collectivité. L'inspection peut prendre différentes formes, notamment : l'examen des aspects réglementaires et administratifs, la visite des locaux, des échanges avec les agents des services concernés (sur site ou dans le cadre d'entretiens), ainsi que le suivi et l'observation des activités.

Le contenu de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée.
A l'issue de chaque visite, un rapport d'inspection est dressé par l'ACFI. Ce rapport est transmis par courrier à l'autorité territoriale dans un délai de deux mois. Il fait également l'objet d'un envoi dématérialisé. Le rapport d'inspection, ainsi que les réponses apportées aux observations qu'il contient, sont transmis au CST / FS compétent. Pour les collectivités relevant du CST départemental, elles peuvent transmettre à ce dernier leur rapport d'inspection.

Afin de mener à bien sa mission, le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

15.1.2 La mesure immédiate

Dans le cas où l'ACFI constate, lors de sa visite, une situation à risque qu'il juge à caractère urgent, il peut enclencher une procédure de mesure immédiate : la collectivité est immédiatement informée du danger repéré et des mesures de protection immédiates qu'il préconise : arrêt d'un chantier, mise en sécurité temporaire, etc., le tout par le biais d'un procès-verbal établi en double exemplaire sur place.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

Un rapport est adressé dans un second temps à la collectivité, afin de proposer des mesures de prévention à plus long terme. La collectivité devra faire un retour au CDG, quant aux [illegible] retour est également transmis au CST / FS compétent.

15.1.3 Interventions complémentaires à l'inspection

Sous réserve de disponibilité de l'ACFI, la collectivité peut solliciter ce dernier pour les interventions suivantes :

- Accompagnement à l'analyse d'une situation de Droit de retrait : l'ACFI peut intervenir en qualité d'expert, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 68 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.
- Analyse Accident de Service : l'ACFI peut être sollicité par la collectivité pour accompagner l'analyse d'un Accident de Service.
- Participation au CST : Pour les collectivités disposant d'un CST ou d'une F3SCT propre, l'ACFI peut participer aux séances auxquelles il est convié.

15.1.4 Temps consacré à la collectivité pour la mission d'inspection

La présente convention prévoit, par année, un nombre de jours d'intervention ACFI sur site, pour les visites d'inspection et interventions complémentaires listées ci-dessus, auquel s'ajoute le temps de travail administratif et de rédaction des rapports.

En cas d'adhésion de la collectivité en cours d'année, la date unique d'effet retenue sera le 1er juillet et le nombre de jours alloués sera divisé de moitié pour l'année en cours.

Le nombre de jours retenu pour la collectivité est résumé dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le conseil d'administration du CDG 74, publiée dans les mêmes conditions et jointe par ailleurs à la présente convention.

Les jours de mission définis ci-dessus sont cumulables et reportables d'une année sur l'autre pendant toute la durée de la convention. Néanmoins, afin que le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 puisse assurer la bonne planification de ses actions auprès de l'ensemble des collectivités adhérentes sur l'entier temps des différentes conventions, les collectivités adhérentes veilleront de leur côté à anticiper autant que possible leurs besoins en intervention et à en faire retour auprès du service de prévention des risques professionnels du CDG 74 dans les meilleurs délais.

Il ne sera pas possible de cumuler la totalité des jours sur la dernière année de la convention.
Le décompte des jours d'intervention se fait par journée ou demi-journée.
Une proposition d'intervention ou de visite, formulée par l'ACFI, et ne faisant l'objet d'aucune réponse de la part de la collectivité, malgré relance, ne pourra donner lieu à un remboursement de cotisation ou à un report sur la durée de la convention.
Le nombre de jours non utilisés au terme de la convention ne donne lieu à aucun remboursement, et ne sont ni capitalisables, ni transférables sur la convention suivante.

La collectivité peut bénéficier de jours d'inspection complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service de prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, et validé expressément par la collectivité. Ces jours seront facturés en plus de la cotisation, selon les modalités fixées aux articles 16, 20 et dans l'annexe financière.

15.1.5 Annulation d'une intervention

Toute demande d'annulation d'une visite programmée par l'ACFI devra être formulée dans les meilleurs délais et faire l'objet d'une notification écrite (courrier ou courriel) adressée à l'intervenant. L'intervention concernée pourra être reprogrammée ultérieurement, sous réserve des disponibilités de l'ACFI. Toutefois, au-delà de deux annulations provenant de la collectivité au cours d'une même année civile, l'intervention non réalisée ne pourra plus faire l'objet d'un report, y compris sur l'année suivante, sauf dérogation. Cette disposition vise à garantir une organisation équitable et équilibrée des interventions sur la durée de la convention au bénéfice de l'ensemble des collectivités adhérentes.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

Dans le cas où l'ACFI se rendrait en collectivité et que l'intervention ne pourrait finalement être réalisée notamment en cas d'absence d'accueil sur site, d'annulation tardive ou d'impossibilité d'assurer la visite à l'arrivée : l'intervention, à moins d'un cas de force majeure dûment justifié, ne pourra faire l'objet d'un report sur la durée de la convention. Cette disposition vise à tenir compte des contraintes d'organisation et de déplacement de l'agent préventeur, et à garantir le respect du planning établi pour l'ensemble des collectivités adhérentes.

En cas d'annulation résultant d'une indisponibilité imprévue de l'ACFI, la collectivité en sera informée immédiatement. L'intervention pourra alors être reprogrammée ultérieurement, selon les disponibilités de l'ACFI. La limitation relative au nombre d'annulations annuelles ne s'applique pas à celles attribuables à l'ACFI.

15.1.6 Confidentialité

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission.

Il reste soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique, et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

15.2 L'Assistance à la Mise en Œuvre (AMO)

A la demande de la collectivité, il pourra être fait usage d'une partie des jours alloués annuellement ou sur la durée de la convention au titre de la mission d'inspection, afin d'assister la collectivité dans la mise en œuvre de ses mesures ou actions de prévention. Ce transfert reste toutefois soumis à l'appréciation et la validation de l'ACFI en charge de la collectivité, et ne saurait en toute hypothèse avoir pour effet de dispenser la collectivité de toute visite d'inspection, laquelle reste réglementairement et conventionnellement prioritaire.

15.3 L'animation du réseau

Le service de prévention des risques professionnels du CDG 74 coordonne et assure l'animation du réseau des conseillers et responsables prévention des risques du département, autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique, définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités.

Elle pourra prendre la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue, et ce au sein du CDG74 ou en collectivité.
D'autres évènements sur le thème de la prévention des risques professionnels pourront être ponctuellement organisés par le service PRP du CDG74, auxquels seront conviés les acteurs de la prévention des collectivités adhérentes (assistants de prévention, DRH, DGS, responsables de service…).

15.4 La mission d'information et de conseil

Si l'ACFI est l'interlocuteur privilégié d'une collectivité en cas de questionnement dans le domaine de la prévention des risques professionnels, le service PRP du CDG 74 assure une permanence permettant aux collectivités adhérentes de bénéficier, les jours ouvrables, de réponses précises et complètes par téléphone, courrier électronique ou via le portail collectivités de la GRC, aux questions qu'ils se posent dans ce domaine. Quel que soit le mode de communication retenu, les agents de prévention du CDG 74 apporteront leur réponse dans les meilleurs délais. Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article 16, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie.

ARTICLE 16 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires définies par le CDG 74 visent à favoriser l'intervention du service de prévention au bénéfice des collectivités, afin de les assister dans le pilotage et le développement d'actions

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

en matière de prévention des risques professionnels. Elles s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner les collectivités pendant toute la durée de validité d[illegible]

16.1 Cadre d'intervention des actions proposées

Les actions proposées s'inscrivent dans l'un ou combineront plusieurs des niveaux de prévention suivants :

- Prévention primaire (prévenir) : agir sur les causes organisationnelles et techniques afin de supprimer ou réduire les risques liés aux situations de travail
- Prévention secondaire (réduire) : aider les agents, en ce compris les managers et les élus, à développer des connaissances pour mieux appréhender et faire face aux situations à risques
- Prévention tertiaire (reconstruire/réparer) : gérer les situations de crise, analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles

Le cas échéant, si la nature de l'intervention le justifie, l'agent du service prévention pourra s'adjoindre le concours d'autres intervenants de l'équipe pluridisciplinaire du centre de gestion (médecin, infirmiers de santé au travail, psychologue du travail, chargée de mission handicap…), à la condition toutefois préalable que ladite collectivité soit adhérente au service de médecine préventive du CDG 74.

La prestation complémentaire, selon sa nature, pourra être réalisée par l'ACFI de la collectivité, ou par un autre agent du service prévention.

16.2 Nature des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires ouvertes au bénéfice des collectivités adhérentes sont les suivantes :

- l'élaboration d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, en vue de faciliter la prise en compte des enjeux, d'identifier les leviers de progrès pour la collectivité, et de définir le plan d'action le plus adapté à ses besoins. À noter : Cette prestation ne pourra être réalisée par l'ACFI intervenant dans la collectivité, cette situation étant incompatible avec son rôle de contrôle. Elle sera donc assurée par un autre agent du service prévention.
- une action de sensibilisation, en vue de favoriser l'appropriation des enjeux par l'ensemble des agents concernés et développer une culture de prévention et de santé au travail au sein de la collectivité.
- toute autre action définie entre la collectivité et le service de prévention des risques professionnels, dans la limite de ses compétences et de son champ d'intervention, qui viserait à développer la prévention au sein de la structure.

La mise en œuvre de ces prestations se fera à la demande de la collectivité ou sur proposition du service de prévention des risques professionnels.

16.3 Modalités d'intervention

Les prestations complémentaires pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels, ou à la demande de la collectivité via un écrit adressé au service à l'adresse suivante : prevention@cdg74.fr, ou via le portail GRC.

Les modalités d'intervention sont modulables en considération des besoins de la collectivité et des thématiques abordées. Elles pourront ainsi consister en du temps collectif (réunions, groupes de travail, visites de site…), du temps individuel (entretiens…) de la conférence téléphonique, ou en toute autre forme utile à la réalisation de la prestation requise.
Les interventions pourront se dérouler soit dans la collectivité, soit dans les locaux du CDG 74.
Leur planning sera établi par le service de prévention des risques professionnels, en considération des disponibilités des deux parties contractantes et des interventions déjà programmées.
Elles pourront donner lieu à la réalisation de supports écrits ou de restitutions orales.
L'ensemble de ces modalités sera défini dans la proposition d'intervention qui sera établie en concertation avec la collectivité.

16.4 Temps consacré à la collectivité

Le temps consacré à la collectivité au titre des prestations complémentaires sera estimé dans la proposition d'intervention établie par le service de prévention des risques professionnels, laquelle sera ensuite soumise au visa de la collectivité bénéficiaire. Ce temps intègrera à la fois le temps présentiel et le temps

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

administratif utiles à la réalisation de la prestation souhaitée. En toute hypothèse, le décompte ne peut être effectué que par journée ou demi-journée.
L'intervention ne sera considérée comme définitivement validée qu'après retour de la proposition d'intervention, dûment signée par l'autorité territoriale concernée.

16.5 Annulation d'une intervention

Tout déplacement d'un préventeur du CDG en collectivité resté sans suite (annulation de dernière minute, oubli, impossibilité de réaliser l'intervention sur place) pourra faire l'objet d'une facturation à titre de dédommagement pour le déplacement effectué, dont le montant est indiqué dans l'annexe financière.
En cas d'annulation de la prestation par la collectivité après le début de l'intervention de l'agent du CDG, le service se réserve le droit de facturer une part du montant du devis, calculée au prorata de l'avancement des travaux.
En toute hypothèse, toute demande d'annulation devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courrier ou courriel) au service de prévention des risques professionnels.
En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG 74 informera sans délai, par écrit (courrier ou courriel), le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

16.6 Confidentialité

Les agents du service de prévention des risques professionnels, et plus généralement l'ensemble des personnels du pôle médecine et prévention du CDG 74 amenés à intervenir dans le cadre des prestations complémentaires ci-dessus, restent soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique, et en particulier à leur obligation de secret professionnel, de réserve et de discrétion.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES

Les ACFI exercent leurs missions en toute indépendance. Sauf erreur manifeste, aucune modification ne peut être portée au rapport rédigé. Dans ce cas, un erratum sera adjoint au rapport initial. La mission d'inspection par l'ACFI n'a pas vocation à l'exhaustivité. Le rapport porte sur les situations constatées à un moment précis, sur le temps imparti de la visite, et sur les éléments de réponse formulés par les personnes rencontrées. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, suggestions ou avis formulés par l'ACFI incombe à la seule autorité territoriale.

L'intervention de l'ACFI ne se substitue en aucune manière aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés prévus par la réglementation, notamment en matière d'ERP (établissements recevant du public) ou de coordination de travaux faisant appel à des entreprises extérieures.

Par ailleurs, les agents du service de prévention des risques professionnels intervenant dans le cadre des prestations complémentaires ne le font que comme simples conseillers de l'autorité territoriale. Par conséquent, ils ne sauraient être tenus responsables des décisions retenues par la collectivité, et de leurs suites.

En outre, les missions d'assistance réalisées dans le cadre de l'article 15.2 de la présente convention ne sauraient se substituer aux missions d'inspection relevant de l'obligation de la collectivité visées à l'article 5 du décret du 10 juin 1985.

La mise à disposition d'un agent du service de prévention des risques professionnels est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale mentionnée à l'article 2-1 du décret susvisé.

ARTICLE 18 – ENGAGEMENTS

Le CDG 74 s'engage, sauf cas de force majeure, à assurer l'ensemble des prestations de base objets de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

Le CDG 74 s'efforce par ailleurs, dans la limite des moyens à sa disposition, de répondre à l'ensemble des demandes de prestations complémentaires formalisées par les collectivités, priorisées en considération de leur importance et de leur date d'arrivée au service.

Le CDG 74 s'engage enfin à fournir dans les délais aux collectivités l'ensemble des réponses, documentations, supports, rapports, restitutions écrites ou orales, qui auront été sollicités dans le cadre des prestations de base, et des prestations supplémentaires validées et réalisées.

ARTICLE 19 – EVALUATION

Afin de mesurer le niveau de satisfaction vis à vis du service de prévention des risques professionnels, dans le cadre des prestations de base mais aussi complémentaires, il pourra être adressé à la collectivité un questionnaire de satisfaction, permettant d'évaluer l'adéquation entre ses attentes et l'accompagnement réalisé par le préventeur du CDG74.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 20 - CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L452-30 du code de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités bénéficiaires des prestations du pôle santé au travail du CDG74 est destinée à couvrir la totalité des dépenses afférentes audit service.

Pour l'accès au service de médecine préventive, aux prestations de base en psychologie du travail et aux prestations de base en prévention des risques professionnels, les collectivités ou établissements affiliés au CDG74 versent une cotisation spécifique, dont l'assiette de cotisation est la masse salariale et dont le taux est fixé annuellement par strate de nombre d'agents pour couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du service de santé au travail du CDG74.

Le taux de cette cotisation est fixé en considération du nombre d'agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public de la collectivité tels que déclarés dans AGHIRE au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion.

Pour l'ensemble des collectivités adhérentes à la précédente convention, le nouveau taux sera activé dès janvier dans l'attente du retour de la nouvelle convention signée.

En cas de nouvelle adhésion, le taux est activé par le CDG 74 soit au 1er janvier soit au 1er juillet selon la date de retour de la convention signée par la collectivité.

En cas de changement du nombre d'agents entraînant un changement de catégorie en cours d'année, la modification de taux de cotisation interviendra au 1er janvier de l'année suivante, à la demande de la collectivité.

En cas d'adhésion simultanée d'une mairie et d'un CCAS ou d'une intercommunalité et d'un CIAS via une convention unique, il sera fait masse de l'ensemble des agents de leur périmètre de gestion pour déterminer l'assiette de cotisation.

S'agissant de la médecine préventive, sauf en cas de force majeure (maladie de l'agent, évènement familial imprévu, accident), toute visite médicale, entretien infirmier, visite supplémentaire programmé et non respecté devra être justifié par la collectivité. Sans justification, la visite sera facturée selon les modalités

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

décrites en annexe financière. A cet égard, il appartient à la collectivité de rappeler à son personnel le caractère obligatoire du suivi individuel de son état de santé, et des conséquences financières éventuelles attachées à son absence aux convocations.

De la même manière, l'annulation sans justification valable, par la collectivité, moins de trois semaines avant la date retenue, d'une journée de visites médicales ou d'entretiens infirmiers, donnera systématiquement lieu à une facturation supplémentaire, laquelle sera fonction du nombre de visites et entretiens infirmiers initialement prévus.

Il est rappelé sur ce point que la collectivité reste seule responsable en cas de manquement à son obligation réglementaire de surveillance médicale de ses agents.

Le taux de cotisation et le montant de la pénalité susvisés sont définis dans une « annexe financière » mise à jour annuellement en fonction des délibérations adoptées par le Conseil d'Administration du CDG74 et publiée dans les mêmes conditions, et jointe par ailleurs à la présente convention.

Les prescriptions complémentaires des médecins (vaccins, analyses et autres consommables associés) sont à la charge de la collectivité.

Pour l'accès aux prestations complémentaires en psychologie du travail et en prévention des risques professionnels, les conditions financières appliquées sont celles définies dans la proposition d'intervention validée par la collectivité.

Ainsi, pour bénéficier de ces prestations complémentaires, chaque collectivité ou établissement bénéficiaire du service versera une contribution financière à l'acte. Les montants horaires, de la demi-journée ou de la journée sont fixés par délibération du conseil d'administration du CDG 74, en considération de la durée et de la nature de l'intervention (annexe financière).

En cas de modification en cours d'exécution de la proposition d'intervention, un avenant ou un devis complémentaire sera proposé par le CDG 74 à la collectivité.

En cas de cessation d'une intervention en cours d'exécution, à l'initiative du psychologue du travail, de l'ACFI ou de la collectivité, la facturation sera établie au regard du temps qui y aura été effectivement consacré au jour de son arrêt.

Le paiement est effectué une fois la mission terminée, à réception d'un titre de recette établi par le CDG74 et adressé à la collectivité

ARTICLE 21 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2030. En cas de première adhésion au service, la convention pourra débuter soit au 1er janvier, soit au 1er juillet en fonction de la date de signature de celle-ci.

ARTICLE 22 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de quatre mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 74 pourra dénoncer la présente convention, notamment dans le cas où la collectivité ne satisferait pas à l'une des obligations lui incombant après mise en demeure expresse du CDG 74 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 23 – PROTECTION DES DONNEES

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à ANNECY, le	Fait à ....., le.....
Le Président du CDG 74	Le représentant de la collectivité, Le Maire/Le Président
Antoine de MENTHON	M/Mme

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

CONTACT COLLECTIVITE (À remplir par la collectivité)

Le suivi du conventionnement de la collectivité est assuré en interne par M./Mme _____, qui sera l'interlocuteur/trice principal(e) pour l'ensemble des échanges relatifs à la convention.

Le / les interlocuteur(s) privilégié(s) pour les échanges en matière de prévention entre la collectivité et le CDG (planification de visite notamment) sont les suivants :
Nom Prénom : _____ mail : _____
Nom Prénom : _____ mail : _____

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

ANNEXE FINANCIERE

Grille tarifaire – Applicable au 1er janvier 2026

Délibération 2025-06-31 du 27 novembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Haute-Savoie

Le montant de la participation financière pourra être actualisé annuellement par le Conseil d'administration afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement des services.

1/ Médecine préventive, prestations de base en psychologie du travail et en prévention des risques professionnels

Cotisation sur masse salariale, selon strate :

Tranche	Taux de cotisation Intégrée total	Cotisation médecine	Cotisation prévention	Nombre de jours par an en collectivité pour la part prévention
0-20 *	0.68 %	0.42%	0.26%	0.5
21-50	0.63 %	0.42%	0.21%	1
51-100	0.58 %	0.42%	0.16%	2
101-200	0.51 %	0.42%	0.09%	2.5
201-500	0.48 %	0.42%	0.06%	3
+ de 500	Convention spécifique			

* Pour la tranche 0-20, un coût plancher de 650 € sera facturé en cas de cotisation annuelle inférieure à cette somme. Une régularisation sera effectuée dans le courant du premier semestre de l'année suivante.

Une remise de 0.01 point sera appliquée sur la convention sur chacun des taux fixés par strate

Visite médicale annulée non justifiée (tarif par agent absent)	80 €
Intervention ergonome (taux horaire)	100 €

2/ Prestations complémentaires en psychologie du travail :

Tarif journée	700 €
Tarif demi-journée	400 €
Tarif horaire	90 €

3/ Prestations complémentaires en prévention des risques professionnels :

Tarif journée	en collectivité (déplacement inclus)	750 €
	Administratif CDG	450 €
Tarif demi-journée	en collectivité (déplacement inclus)	650 €
	Administratif CDG	350 €
Indemnité de déplacement, en cas d'annulation tardive, dans le cadre d'une prestation complémentaire		80 €

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

ANNEXE RGPD Convention n° XXXXXXX

Entre :

La collectivité, ci-après désignée par « ***le responsable de traitement*** » qui désigne la notion de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'une part,
Et :
Le CDG74, ci-après désigné par « ***le sous-traitant*** » qui désigne la notion de sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, d'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses s'appliquent aux prestations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le sous-traitant dans le cadre de l'exécution de la convention à laquelle elles sont annexées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- Suivi médical réglementaire des agents
- Actions en milieu du travail
- Psychologie du travail
- Mission d'inspection
- Mission d'information et de conseil en matière d'hygiène et de sécurité au travail
- Aide à l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels
- Et toute autre démarche en matière de santé et de sécurité au travail

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Assurer le suivi individuel de l'état de santé des agents des collectivités adhérentes, conformément aux obligations légales applicables à la médecine du travail, avec notamment l'organisation et la réalisation des visites médicales obligatoires, l'établissement des avis, la mise en œuvre du suivi médical renforcé et la prévention des risques professionnels ;
- Assurer la mission légale de santé au travail en organisant les consultations, planifiant les visites, affectant des professionnels de santé aux collectivités, assurant la continuité du service, gérant les relations administratives avec les collectivités adhérentes ;
- Recueillir les éléments de visite permettant la rédaction et la transmission des rapports d'inspection ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

- Informer les collectivités de leurs non-conformités et propose[illegible] des solutions d'amélioration des conditions de travail ;
- Participer aux instances des collectivités et apporter des éléments techniques
- Cibler les inspections et observer les mesures de prévention mises en place
- Renseigner les collectivités sur la prévention des risques, les informer et les conseiller
- Etablir et remettre aux collectivités les DUERP
- Permettre aux collectivités d'accéder aux missions médecine, psychologie du travail, prévention, conseils et prestations complémentaires

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- La constitution et la conservation du dossier médical de santé au travail des agents
- La constitution et la conservation de rapports d'inspection
- L'organisation et la mise à disposition de médecins du travail
- La réception de documents relatifs aux instances internes des collectivités
- La mise en œuvre d'actions spécifiques en hygiène et sécurité au sein des collectivités
- La collecte de données pour l'exécution des différentes prestations prévues par la convention
- La sauvegarde et l'archivage de données sur supports informatiques

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données d'identification des agents (état civil, situation familiale, adresse, coordonnées)
- Données administratives (employeur, poste, statut, NIR)
- Données de santé (comptes-rendus médicaux, avis, restrictions, éléments du dossier médical de santé au travail)
- Données administratives des collectivités (organigrammes hiérarchiques ou fonctionnels, projets de service, projets d'aménagements/de construction de locaux, notes, comptes-rendus et rapports d'activité ou opérationnels)

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les agents titulaires et contractuels des collectivités adhérentes, quel que soit leur statut ou temps de travail
- Les élus de la collectivité adhérente
- Les professionnels de santé du pôle de santé au travail du CDG 74
- Le personnel administratif du CDG 74
- Les référents RH des collectivités adhérentes

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- Données d'identification des agents (état civil, situation familiale, adresse, coordonnées)
- Données administratives (employeur, poste, statut, NIR)
- Données administratives des collectivités (organigrammes hiérarchiques ou fonctionnels, projets de service, projets d'aménagements/de construction de locaux, notes, comptes-rendus et rapports d'activité ou opérationnels)

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

2. traiter les données conformément aux instructions spécifiques documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

   En l'absence d'instructions spécifiques documentées du responsable de traitement, les instructions figurant dans le *II. « Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance »* de la présente annexe seront appliquées dans le respect de la politique de protection des données du CDG74 accessible sur son site Internet.

3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

   - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
   - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Sous-traitance

   En cas de recrutement de sous-traitants ultérieurs, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

   Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

   Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. **Exercice des droits des personnes**

   Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

   Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à .....@.....

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

(*indiquer un contact au sein du responsable de traitement*) ou par courrier postal à l'adresse indiquée en préambule de la convention en l'absence d'adresse électronique.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : message électronique ou courrier en l'absence d'adresse de messagerie indiquée au point 8. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle ou illicite, altération, diffusion ou accès non autorisés, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées.

Le sous-traitant s'engage notamment à mettre en œuvre :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement,
- les mesures de sécurité prévues par la politique de protection des données du CDG74.

Le sous-traitant s'engage à transmettre au responsable de traitement, à sa demande, la liste des mesures de sécurité mises en œuvre.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

Au choix des parties :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Pour le CDG74, il s'agit de

Groupe SI2A – dpo@groupe-si2a.com

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 074-287412019-20261023-2026_06_70-DE

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

V. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Fait en 2 exemplaires,

Pour le responsable de traitement,	Pour le sous-traitant,
Le Maire / Président	Le Président du CDG74
Mme/M.	M. Antoine de MENTHON